

Document mis
en distribution

Le 30 NOV. 2015



N° 145-2015

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 30 NOV. 2015

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES
À LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI,**

présenté au nom de la commission de la santé et du travail

par Madame Sylvana PUHETINI

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7034/MTS du 3 novembre 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi.

Les dispositions générales de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi sont organisées par les articles Lp. 6331-1 et Lp. 6331-2 du code du travail.

Le présent projet de loi du pays vise à modifier lesdits articles :

- en permettant l'organisation de stages de formation de niveau supérieur au niveau V ;
- en précisant les modalités de sanctions des formations ;
- et en élargissant le panel d'organismes pouvant accueillir un stagiaire pour la période d'alternance.

Les stages dits de préformation englobent les périodes de stages, y compris les remises à niveau des savoirs de base, permettant à une personne, à terme, de pouvoir intégrer une formation qualifiante conduisant à l'exercice d'un métier. Dans la pratique, une attestation est déjà délivrée par la Polynésie française au stagiaire à l'issue de préformations. La proposition de modification vise à prévoir expressément la délivrance de cette attestation au 1. de l'article Lp. 6331-1 du code du travail.

Dans sa rédaction actuelle, le 2. de l'article Lp. 6331-1 dispose que les stages de formation qualifiante permettent d'atteindre le « statut d'ouvrier qualifié ». Cette rédaction n'est pas pleinement adaptée aux besoins actuels, dès lors qu'elle ne permet d'intervenir qu'en faveur des demandeurs d'emploi en formation de niveau V (*équivalent au CAP*).

Il est par conséquent proposé d'adopter une définition plus large autorisant des formations qualifiantes de tous niveaux. Après modification, les stages de formation qualifiante seront ceux dont l'objectif est de permettre à une personne de maîtriser les compétences nécessaires à l'exercice d'un métier.

Cet article sera, par ailleurs, complété par la mention des qualifications sanctionnant lesdites formations, à savoir :

- un diplôme et titre à finalité professionnelle (*article Lp. 6312-10 du code du travail*) ;
- un certificat de qualification délivré par la Polynésie française (*article Lp. 6344-6 du code du travail*) ;
- un certificat de qualification professionnelle (CQP) élaboré et délivré par la branche professionnelle concernée (*article Lp. 2341-9 du code du travail*).

L'article Lp. 6331-2 du code du travail dispose qu'une formation alterne les périodes de formation en « entreprise » et auprès d'« organismes de formation ». Pour une meilleure intelligibilité de ces dispositions, l'article est complété par les mentions « formation pratique » et « formation théorique ».

Enfin, il est proposé d'ouvrir la formation pratique à d'autres organismes (*associations ou communes par exemple*). Par conséquent, le terme « entreprise » est remplacé par l'expression « organisme d'accueil ».

Saisi par lettre du 9 juillet 2015, le conseil économique, social et culturel a émis un avis favorable sur ce projet de loi du pays (*n° 27/2015 du 30 juillet 2015*).

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé et du travail, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Sylvana PUEHETINI

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi (Lettre n° 7034/MTS du 3 novembre 2015)

MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Titre III DISPOSITIF DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DES DEMANDEURS D'EMPLOI Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES Article Lp. 6331-1 Les différents types de stages de la formation professionnelle continue sont les suivants. 1. Les stages dits de « préformation » dont l'objectif est de permettre à toute personne d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle qualifiante. Ces stages incluent notamment les phases préalables d'accueil, d'accompagnement, d'évaluation et d'orientation qui contribuent à la mise en place du parcours de formation. 2. Les stages dits de « formation qualifiante » pour permettre aux bénéficiaires d'atteindre la technicité suffisante pour prétendre au statut d'ouvrier qualifié. 3. Les stages dits de « prévention ou de conversion » ouverts aux salariés et notamment ceux qui sont menacés de licenciement, pour leur permettre d'accéder à une nouvelle qualification, de se préparer à une mutation d'activité ou de réaliser un bilan professionnel. Les cycles d'actualisation et d'entretien des connaissances s'inscrivent dans l'action de prévention.	Titre III DISPOSITIF DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DES DEMANDEURS D'EMPLOI Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES Article Lp. 6331-1 Les différents types de stages de la formation professionnelle continue sont les suivants. 1. Les stages dits de « préformation » dont l'objectif est de permettre à toute personne d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle qualifiante. Ces stages incluent notamment les phases préalables d'accueil, d'accompagnement, d'évaluation et d'orientation qui contribuent à la mise en place du parcours de formation. Ces stages sont sanctionnés par la délivrance d'une attestation délivrée par la Polynésie française. 2. Les stages dits de « formation qualifiante » dont l'objectif est de permettre à une personne de maîtriser les compétences nécessaires à l'exercice d'un métier. Ces formations sont sanctionnées par un diplôme, par un titre à finalité professionnelle, par un certificat de qualification délivré par la Polynésie française ou par un certificat de qualification professionnelle (CQP) élaboré et délivré par la branche professionnelle concernée. 3. Les stages dits de « prévention ou de conversion » ouverts aux salariés et notamment ceux qui sont menacés de licenciement, pour leur permettre d'accéder à une nouvelle qualification, de se préparer à une mutation d'activité ou de réaliser un bilan professionnel. Les cycles d'actualisation et d'entretien des connaissances s'inscrivent dans l'action de prévention.
Article Lp. 6331-2 La formation alterne des périodes de formation en entreprise et des périodes de formation en organisme de formation.	Article Lp. 6331-2 La formation alterne des périodes de formation pratique en organisme d'accueil et des périodes de formation théorique auprès d'organismes de formation.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : TRA1500640LP)

portant modification des dispositions relatives à la formation professionnelle
des demandeurs d'emploi

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 278/HCPF du 13 mai 2015 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Avis n° 27/2015/CESC du 30 juillet 2015 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1718 CM du 3 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé et du travail le 30 novembre 2015 ;
 - Rapport n° 145-2015 du 30 novembre 2015 de Madame Sylvana PUHETINI, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 26 janvier 2016 ;
-

Article LP 1.- L'article Lp 6331-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans le 1., il est inséré après le second alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces stages sont sanctionnés par la délivrance d'une attestation délivrée par la Polynésie française. » ;

2° Le 2. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Les stages dits de « formation qualifiante » dont l'objectif est de permettre à une personne de maîtriser les compétences nécessaires à l'exercice d'un métier.

Ces formations sont sanctionnées par un diplôme, par un titre à finalité professionnelle, par un certificat de qualification délivré par la Polynésie française ou par un certificat de qualification professionnelle (CQP) élaboré et délivré par la branche professionnelle concernée. »

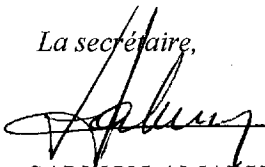
Article LP 2.- Le premier alinéa de l'article Lp. 6331-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots « en entreprise » sont remplacés par les mots « pratique en organisme d'accueil » ;

2° Les mots « en organisme de formation. » sont remplacés par les mots « théorique auprès d'organismes de formation. ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 janvier 2016

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

La présidente de séance,



Monique RICHETON